

Arrêt

n°174 361 du 8 septembre 2016
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 avril 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 novembre 2008, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n° 34 876, prononcé le 26 novembre 2009, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 12 mars 2010, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 18 mars 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinqies*), à l'égard de la requérante.

1.4 Le 30 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.5 Le 26 octobre 2010, l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3, a été annulé par le Conseil par un arrêt n°50 167.

1.6 Le 17 novembre 2010, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 18 octobre 2011. Le 24 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.7 Le 22 décembre 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Les décisions visées au point 1.6 ont été annulées par le Conseil par un arrêt n° 75 676, prononcé le 23 février 2012.

1.9 Le 24 février 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7, irrecevable.

1.10 Les 1^{er} et 28 mars 2012, la partie requérante a complété la demande visée au point 1.6.

1.11 Le 7 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.12 Le 21 février 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), faisant valoir sa qualité de partenaire lié par un partenariat enregistré conformément à une loi à un Belge. Le 20 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante

1.13 Le 8 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6, non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 avril 2016, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (R.D.), pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 07.04.2016, le médecin de l'O.E. indique que le dossier médicale de la requérante et l'examen médical effectué à l'Office des Etrangers ne démontrent aucune pathologie active actuelle dans un état tel qu'elle entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou encore un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, en l'absence de traitement disponible au pays d'origine. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il [sic] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après : la directive 2004/83).

Après un rappel théorique relatif à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, à l'article 3 de la CEDH et à l'exigence de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que « c'est à tort que la décision dont recours relève que dans son avis médical remis le 07.04.2016, le médecin de l'OE indique que le dossier médical de la requérante et l'examen médical effectué à l'Office des Etrangers ne démontrent aucune pathologie active actuelle dans un état tel qu'elle entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou encore un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, en l'absence de traitement disponible au pays d'origine ; alors que la requérante souffre d'une part de douleurs liées à une arthrose lombaire avec discopathie, et d'autre part d'un trouble dépressif majeur sévère avec éléments psychotiques ; que ces pathologies sont étayées par les documents médicaux produits ; qu'elles sont toujours d'actualité ; que la requérante a en effet confirmé ces plaintes lors de l'examen médical du 04.04.2016 (voir en page 3 du rapport médical : « Plaintes : Mal au dos. Sentiments dépressifs » [D]); que le fait que la requérante ne prenne plus de médicament ou qu'elle ne signale pas de suivi médical, est irrelevante ; que le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers ne peut nier l'existence de pathologies actives dans le chef de la requérante, au vu des pièces médicales figurant au dossier et des plaintes répétées de celle-ci ; alors que le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers estime sans objet la question de la disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine, ainsi que de l'accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine ; que pourtant il s'agit de deux éléments essentiels de sa mission tel que prévu à l'article 9 ter § 1 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; que la décision dont recours n'est pas adéquatement motivée ; [...] ».

Elle expose également que « c'est à tort que l'Etat Belge considère que le médecin de l'OE conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine ; alors que les problèmes psychiatriques de la requérante sont directement liés aux événements subis dans le pays d'origine ; qu'un retour de la requérante en République Démocratique du Congo ne pourrait qu'aggraver l'état de santé de celle-ci ; que dans ses rapports médicaux des 31.08.2011 et 23.11.2011, le Docteur [R. B.], Psychiatre, indique expressément : « Maintien à distance d'un retour en contexte traumatisant » ; que le médecin-conseiller de l'Etat Belge ne prend même pas la peine de répondre à cet argument ; que la décision n'est pas suffisamment motivée sur ce point ; [...] ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des « principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit ».

Elle fait valoir que « l'annexe 13 viole les principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit » et précise que « l'argumentation de l'Etat Belge, si elle devait être retenue, constituerait un obstacle sérieux à la défense des étrangers auxquels un ordre de quitter le territoire a été notifié ; Que l'éloignement de ceux-ci dans leur pays d'origine rend pratiquement impossible tout contact avec leurs avocats ; Qu'il s'agit d'une atteinte grave aux droits de la défense ; Que la procédure exige une relation suivie et régulière entre le demandeur en régularisation et son avocat ; Que l'avocat doit pouvoir

s'entretenir à tout moment avec le demandeur, afin de faire le point dans le dossier, et d'envisager les procédures à suivre ; Que la présence d'un interprète est par ailleurs indispensable pour traduire les propos du demandeur ; Qu'en l'espèce, l'expulsion de la requérante vers la République Démocratique du Congo annihilerait tout contact avec son avocat ; que la requérante se verrait ainsi privée du droit élémentaire d'assurer sa défense dans le cadre de la présente procédure ; [...] ».

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH et des « principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit ».

Elle fait état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et soutient que « l'acte attaqué ne tient nullement compte du respect de la vie privée et familiale de la requérante ; Attendu que depuis décembre 2011, la requérante a noué une relation sentimentale stable avec Monsieur [X.X.], de nationalité belge ; Que le couple partage le même domicile ; Que le 17.05.2013, la déclaration de cohabitation légale du couple a été enregistrée auprès de l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Liège ; Que l'Etat Belge est parfaitement informé de ces éléments ; qu'en effet, dans son rapport du 07.04.2016, le médecin-conseiller de l'OE indique que : « Sur le plan familial, Madame entretient une relation stable depuis 2011 et sa cohabitation légale a d'ailleurs été officiellement enregistrée le 17.05.2013 » ; Que nonobstant cette déclaration de cohabitation légale, la requérante a reçu la notification d'une décision lui enjoignant l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13). Que l'exécution de cette décision constitue une ingérence disproportionnée dans le droit de la requérante à la vie privée et la vie familiale ; Que cette ingérence de l'Etat Belge est incompatible avec l'article 8 [CEDH], et est disproportionnée au but légitime que la loi du 15.12.1980 poursuit, à savoir le contrôle de l'immigration ; Que la requérante se prévaut, à bon droit, du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par les dispositions précitées ; Que manifestement, l'Etat n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ; Qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que l'Etat Belge aurait apprécié concrètement les circonstances propres à la situation familiale particulière de la requérante ; Que le fait d'enjoindre à la requérante l'ordre de quitter le territoire, et donc de la contraindre à vivre séparée de son conjoint, pour un temps indéterminé et indéterminable, constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale contraire à l'article précité ; Que l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante que constitue l'acte attaqué ne saurait être considérée comme raisonnablement proportionnée au but poursuivi ; Qu'une motivation lacunaire, de pur style, équivaut à une absence de motivation ; Que l'ordre de quitter le territoire doit dès lors être annulé ; [...] »

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 15 de la directive 2004/83. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique [...] qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le

pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 7 avril 2016, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, dont il ressort, en substance, que « *Le dossier médical de la requérante et l'examen médical effectué à l'Office des étrangers (le 04.04.2016) ne démontrent aucune pathologie active actuelle dans un état tel qu'elle entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou encore un risque réel de traitement inhumain et dégradant, en l'absence de traitement disponible au pays d'origine* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et à soutenir que les pathologies de la requérante, à savoir des « douleurs liées à une arthrose lombaire avec discopathie » et un « trouble dépressif majeur sévère avec éléments psychotiques » sont toujours d'actualité et étayées par les documents produits par la requérante. A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a plus produit de document médical tendant à prouver l'actualité des pathologies de la requérante depuis 2011, et ce alors que, dans la lettre du 25 février 2016, convoquant la requérante à une consultation médicale, la partie défenderesse a expressément sollicité de la requérante qu'elle produise un nouveau certificat médical type « dûment complété », des « rapports de consultations psychiatriques depuis 2011 ainsi que la liste des dates de consultations », le « rapport d'évolution » et le « traitement actuel ». Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci – en l'occurrence, la situation médicale de la requérante –, ce que celle-ci est manifestement restée en défaut de faire. Dès lors, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse d'avoir, au vu des éléments à sa disposition, motivé la première décision querellée comme en l'espèce.

S'agissant du grief qui est fait au médecin-conseil de la partie défenderesse d'avoir estimé sans objet la questions de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine de la requérante, le Conseil observe qu'il ressort des termes de l'avis du médecin-conseil que celui-ci a constaté l'absence de toute pathologie active et de tout traitement actuel dans le chef de la requérante. Dès lors, il n'avait, par voie de conséquence, pas à s'interroger sur la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays d'origine de la requérante.

Il en va de même en ce qui concerne l'argument de la partie requérante selon lequel « les problèmes psychiatriques de la requérante sont directement liés aux événements subis dans le pays d'origine » et

« un retour de la requérante en République Démocratique du Congo ne pourrait qu'aggraver l'état de santé de celle-ci ». En effet, la motivation du médecin-conseil de la partie défenderesse selon laquelle les problèmes psychiatriques de la requérante ne sont plus actifs ni actuels n'ayant pas été utilement contestée par la partie requérante, celle-ci ne peut valablement faire grief au médecin-conseil de ne pas en avoir examiné les conséquences alléguées.

S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises. Par conséquent, le Conseil considère que le premier moyen est inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3 Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée des principes visés en termes de moyens, en cas d'éloignement de la requérante vers son pays d'origine, le Conseil constate que le moyen est prématuré. En effet, la question de savoir si « l'expulsion de la requérante vers la République Démocratique du Congo annihilerait tout contact avec son avocat » devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance.

En tout état de cause, le Conseil constate que l'allégation de la partie requérante - selon laquelle, l'expulsion de la requérante vers la République Démocratique du Congo annihilerait tout contact avec son avocat - n'est nullement étayée par des éléments probants. Partant, en raison de son caractère péremptoire, le Conseil ne peut qu'observer qu'elle relève de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elle sous-tend ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.4.1 Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.4.2 En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne conteste aucunement l'ordre de quitter le territoire ni le motif qui le sous-tend, à savoir le fait que la requérante « [...] demeure

dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 - L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable », mais qu'elle se borne à invoquer a violation de l'article 8 de la CEDH ainsi qu'un défaut de motivation sous l'angle de cette disposition, en sorte qu'il y a lieu de tenir le motif du deuxième acte attaqué pour établi.

3.4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.3.2 En l'espèce, si même devait être considérée comme établie l'existence d'une vie familiale dans le chef de la requérante – le Conseil observant à cet égard l'absence de recours contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 20 août 2013, laquelle décision de refus de séjour de plus de trois mois développe notamment les raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'estime pas pouvoir tenir pour établie l'existence de la relation stable et durable avec un Belge que la requérante a invoquée à l'appui de la demande de séjour visée au point 1.12 du présent arrêt –, étant donné qu'il n'est pas contesté que le second acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucun élément pouvant constituer un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de son cohabitant légal ailleurs que sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

S. GOBERT